

ARRETE MUNICIPAL

N° 2025-MP-027

Objet : RÈGLEMENT GÉRÉRAL DES CIMETIÈRES, DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS, CAVURNES ET A L'ESPACE CINERAIRE.

Nous, Maire de la commune nouvelle du Lude (Sarthe),

Vu :

- Le code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Pénal,
- Le Code Civil,
- Le Code des Constructions,
- La Loi 2008 – 1350 du 19/12/2008 sur la législation funéraire,
- Le Décret 2010-917 du 3 août 2010 + Le Décret 2011-121 du 28 Janvier 2011-11-22,
- Le précédent règlement du cimetière de Le Lude en date du 31/10/2017
- La dernière délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

Considérant :

- Qu'il convient de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui soit convenable à ces lieux.

Arrêtons, le présent règlement des cimetières de la commune nouvelle du Lude, qui annule et remplace les précédents :

TABLE DES MATIERES :

TITRE I – Désignation des cimetières – Modes d'inhumations et dispositions générales

Article 1 : Désignation des cimetières

Article 2 : Horaires d'ouverture au public

Article 3 : Modes d'inhumation

Article 4 : Dispositions générales

TITRE II – Police générale des cimetières

Article 5 : Accès dans les cimetières

Article 6 : Circulation des véhicules

Article 7 : Interdictions diverses

Article 8 : Vols

Article 9 : Publicité et offres de service

Article 10 : Registre des réclamations

TITRE III – Opérations funéraires

Article 11 : Conditions d'inhumations

Article 12 : Les inhumations en terrain commun

Article 13 : Les inhumations en terrains concédés

Article 14 : Les exhumations

Article 15 : Dépôt de corps en caveau provisoire

TITRE IV – Les Columbariums, les cavurnes et l'espace de dispersion

Article 16 : Dispositions générales

Article 17 : Les Columbariums et les cavurnes

Article 18 : L'espace de dispersion

TITRE V – Les rétrocessions, renouvellements et reprises des terrains

Article 19 : Les rétrocessions

Article 20 : Les renouvellements

Article 21 : Les reprises

TITRE VI – Travaux et entretien dans les cimetières et mesures d’ordres de surveillance

Article 22 : Travaux et mesure d’ordres de surveillance

Article 23 : Entretien et mesure d’ordres de surveillance

TITRE I – Désignation des cimetières – Modes d’inhumations et Dispositions générales

Article I : Désignation des Cimetières

Les inhumations dans la commune Nouvelle du Lude auront lieu dans les cimetières suivants :

Cimetières	Entrées
Le Lude	rue des Mortes Cœuvres
Dissé-sous-Le-Lude	205 rue de Raillon

Article 2 : Horaires d’ouverture au public

1 – Les cimetières du Lude seront ouverts au public, tous les jours, et sans interruption avec des portails automatiques, dans le cadre du calendrier suivant : Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00 et du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 19h00. Le portail du cimetière de Dissé-sous-le-Lude est maintenu fermé par une chaîne, tout en permettant un accès permanent au public.

2- Ces horaires seront affichés en permanence à l’entrée de chaque cimetière.

3- Le public pourra obtenir des renseignements en se rendant à la mairie du Lude, au service à la population, situé Place François de Nicolay :

Du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 (sauf le samedi après-midi)

4- Si une cérémonie funéraire se prolonge au-delà de l’heure de la fermeture des cimetières, les personnes faisant partie du convoi sont les seules autorisées à demeurer dans les cimetières.

5- Hors des circonstances fixées aux paragraphes précédents, personne ne devra stationner ou circuler dans les cimetières, pendant les heures et fermeture, sans autorisation communale.

Article 3 : Modes d’Inhumations

1 – Dans tous les cimetières de la nouvelle commune, les inhumations auront lieu en terrain concédés. Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière. Le cimetière est affecté aux inhumations des défunt, à l’exclusion de tout animal, même incinéré.

2 – Les terrains sont divisés et classés en carré qui comportent chacun une division numérotée par emplacement dont l’ordre et la référence sont portés sur les plans des cimetières.

Article 4 : Disposition générales

1 – Un plan de chaque cimetière indiquant les divisions sont à disposition sur le site internet.

2- La demande à l’effet d’obtenir, de renouveler, de se faire rembourser (rétrocession) ou, de convertir une concession de terrain dans un des cimetières communaux devra être faite à la Mairie du Lude.

3 – Suite à sa demande, le concessionnaire s’engage à se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement. Les cimetières pourront être divisés en parcelles affectées chacune à un mode d’inhumation, soit en pleine terre, en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s’inscrira dans la superficie de :
longueur de 2m ; largeur de 1,10m et au moins 1,50m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0,40 sur les côtés et 0,50 à la tête et aux pieds

4 – Les monuments, les signes funéraires et les objets de toutes sortes occuperont uniquement la surface concédée de l’emplacement (2,00m * 1,10m).

5 – Les passe-pieds seront constamment laissés libres, il ne pourra pas y être déposé d'objets pouvant provoquer mettre en danger des personnes, gêner la circulation, les travaux, ...

TITRE II : Police Générale des cimetières

Article 5 : Accès dans les cimetières

1 – L'entrée dans les cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'animaux, même tenus en laisse, aux personnes qui ne sont pas vêtus décentement, ainsi qu'aux marchands ambulants.

2 – Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourent à l'égard de leur enfants, pupilles, ouvriers ou élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

3 – Chaque fois que la Commune estimera que l'affluence du public est de nature à compromettre la sécurité ou le respect des sépultures, l'accès aux cimetières pourra être restreint aux seules personnes participant directement aux obsèques.

4 – Toute personne admise dans les cimetières qui manquerait au respect dû au lieu ou enfreindrait les dispositions du présent règlement pourra être expulsée par les agents de la Commune, sans que cela fasse obstacle à d'éventuelles poursuites prévues par la loi.

Article 6 : Circulation des véhicules

1-La circulation des véhicules autre que ceux des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux ou des pompes funèbres, est interdite sans autorisation préalable.

2-Cette autorisation doit être demandée par courrier, au Maire. Y joindre la photocopie de la pièce d'identité du demandeur, un certificat médical ainsi que toute autre pièce justifiant la demande. L'autorisation est délivrée pour 2 ans (ou 5 ans pour les personnes titulaires d'une carte Mobilité Inclusion). Elle peut être renouvelée sur présentation d'un justificatif.

3-L'autorisation est valable pour le ou les cimetières pour lesquelles elle aura été délivrée. Elle est strictement personnelle et immédiatement retirée si elle était utilisée par une autre personne que le titulaire.

4-Les véhicules circuleront « au pas » et sans faire usage d'avertisseurs sonores. Le conducteur veillera à stationner son véhicule sur la voie pour ne pas détériorer les accotements. Il sera responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

Article 7 : Interdiction diverses

1-Aucune plantation « en pleine terre » d'arbres ou d'arbustes, rosiers, conifères, potées... ne sera permise sur les sépultures ainsi que le pourtour de la concession (allée, devanture,...).

2-Il sera toléré, dans les limites des terrains concédés, uniquement des végétaux en pots.

3-Les végétaux ne devront causer aucun dégât aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines.

4-Si l'obligation de laisser les plantes en pots n'a pas été observée, il sera procédé d'office à un rempotage des végétaux qui seront remis à leur emplacement. Aucune réclamation ne pourra être faite au sujet des dégâts éventuels causés aux végétaux par cette opération.

5-Il est interdit d'amener du sable dans les cimetières pour quelque motif que ce soit.

6-Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs à l'intérieur des cimetières ainsi que sur les portes.

7-Il est interdit d'escalader les murs, portails et entourage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments, de s'asseoir et de marcher sur le gazon, de couper ou d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures ainsi que dans les massifs et plantation situé dans le domaine public.

8-II est interdit de déposer des ordures ou détritus quelconques hors des emplacements prévus à cet effet qui suivent la réglementation de tri sélectif en vigueur sur la commune nouvelle du Lude. Ces déchets seront enlevés périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

9-II est interdit de jouer, boire ou manger dans les cimetières et de photographier ou filmer les monuments sans le consentement, écrit, des concessionnaires ou de leurs ayants droit et l'autorisation, écrite de la commune.

10-Les quêtes ou les collectes sont interdites dans les cimetières.

11-II est interdit d'enlever ou déplacer des objets déposés sur un monument.

12-II est interdit de pénétrer dans les cimetières avec un cycle, même tenu à la main.

Article 8 : Vols

1-La commune ne pourra jamais être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures. Les familles doivent, en conséquence, éviter de déposer des objets de valeur excitant la cupidité.

2-Quiconque est soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à venir dans le bureau du service à la population en mairie du Lude qui vérifiera les faits et dressera, s'il y a lieu, un constat. L'autorité compétente, sera prévenue sur le champ.

Article 9 : Publicité et offres de service

1-Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs ou personnes suivant les convois, aucune offre de service, remise de carte ou adresse, ni stationner dans ce but aux abords des sépultures, dans les chemins de circulation ou aux portes des cimetières. Ceux qui contreviendraient à ces dispositions, seraient immédiatement expulsés.

Article 10 : Réclamations

1-Toute réclamation devra être adressée par courrier au Maire. Les coordonnées du demandeur devront être précisées.

2-L'objet de ces réclamations ne devra pas être futile et ne concernera que des faits se rapportant à la gestion des cimetières.

TITRE III – Opérations funéraires

Article 11 : Conditions d'inhumations

1-La sépulture dans les cimetières de la commune nouvelle du Lude est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- A une personne ayant droit à l'inhumation dans un caveau de famille situé dans le cimetière communal visé à l'article 1, quel que soient son domicile et le lieu de son décès,
- A une personne dont la famille possède un caveau de famille situé dans le cimetière communal visé à l'article 1, quel que soient son domicile et son lieu de décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas un caveau de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucun animal ne pourra être enterré dans les cimetières.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte des cimetières de la Commune Nouvelle.

2-Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies. En cas de problème (s) technique (s) (creusement de fosse difficile,), la commune pourra faire procéder à l'inhumation du défunt dans un autre emplacement du cimetière, après en avoir informé la famille.

Article 12 : Les inhumations en terrain commun

1-Les personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain commun, gratuit, pour une durée de 5 ans.

2-Les inhumations en terrain commun auront lieu dans des carrés réservés à cet effet. Elles se feront à la suite et sans interruption dans les rangs, selon le plan établi.

3-En aucun cas, les terrains communs, concédés à titre gratuit pour 10 ans, ne pourront être convertis sur place en concession de 15 ou 30 ans.

4-Aucun monument ne pourra être construit sur les terrains communs. Il n'y sera placé que des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré facilement lors de la reprise des terrains par la commune.

Article 13 : Les inhumations en terrain concédés

1-Des concessions sont accordées dans tous les cimetières de la Commune Nouvelle du Lude pour une durée de 15 ou 30 ans.

2-Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi.

3-Les concessions achetées d'avance seront situées obligatoirement aux emplacements indiqués par la commune.

4-Les tarifs des concessions, de conversion, de rétrocession et de renouvellement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Les exhumations

1-Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

2-L'autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande. Il présentera également une autorisation d'ouverture de caveau, signée par le concessionnaire ou un de ses ayants droit, si celui-ci n'est pas le plus proche parent du défunt.

3- En cas de demande d'exhumation d'un cercueil en métal (maladie contagieuses), d'un délai d'1 an minimum d'inhumation devra être observé avant de pouvoir réaliser toute exhumation.

4-Les exhumations seront faites avant l'heure d'ouverture du matin des cimetières, à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de l'administration communale. Les clés des portails des cimetières du Lude sont à retirer auprès du service à la Population, à la mairie du Lude.

5-L'exhumation doit être faite en présence d'un agent des cimetières ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille dûment muni d'un pouvoir. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, l'exhumation n'a pas lieu.

6-Le fossoyeur, en exécutant les fouilles pour opérer les exhumations, aura soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins.

7-Il ne pourra pas être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation, sauf, en cas de nécessité absolue ou pour un changement de cercueil. Si le corps du défunt est dans son intégrité, l'exhumation ne devra pas avoir lieu et un délai de rotation de 5 ans minimum devra être observé avant de pouvoir envisager à nouveau une exhumation. Sauf suite à décision judiciaire ou de l'autorité administrative.

8-Il ne sera pas accordé d'autorisation pour réinhumer un corps dans une concession dont la durée serait inférieure à celle de la concession d'origine d'où provient le corps.

9-Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, aucun ossement ou quelque chose provenant des restes mortels de leurs parents ou amis.

10-Lorsqu'il aura lieu à exhumation de corps inhumés en plein terre, les entreprises mandatées qui feront ces exhumations seront responsables des dégâts qui surviendraient aux emplacements voisins par suite d'éboulements qui pourraient se produire. Pour ces mêmes exhumations, les entreprises mandatées devront prendre leurs dispositions pour que le monument, le béton ou les signes funéraires existants sur la sépulture soient enlevés la veille de l'opération.

Article 15 : Dépôt de corps en caveau provisoire

1-Tout corps dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différée plus ou moins longtemps, sera déposé dans un caveau communal provisoire spécialement approprié à cette destination. Ce dépôt ne pourra pas être effectué sans autorisation du Maire.

2-La sortie du corps du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise par suite aux mêmes formalités.

3-Si, pour une raison quelconque et passé le délai de 6 jours, un corps se trouve dans le caveau provisoire, il faudrait prendre une des mesures suivantes, à la charge de la famille :

- Inhumation immédiate,
- Dépôt du cercueil dans un autre cercueil en zinc et nouveau dépôt du cercueil en zinc dans le caveau provisoire dans l'attente de son inhumation définitive.

Le délai légal d'inhumation étant de 6 mois, un corps toujours présent dans le caveau provisoire à l'expiration de ce délai, devra être inhumé immédiatement.

TITRE IV – Les columbariums, les cavurnes et l'espace de dispersion

Article 16 : Dispositions générales pour les columbariums, les cavurnes et l'espace de dispersion

1-Des columbariums, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres des défunt. Aucun emplacement ne pourra être attribué à l'avance.

2-Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles sur demande.

3-La dispersion des cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est interdite.

4-Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

5-La totalité de l'espace cinéraire, ainsi que l'ensemble des cimetières, sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux avec tenu de registres spéciaux.

6-Une autorisation sera délivrée pour tout scellement, tout retrait, toute exhumation d'urne ou dispersion de cendres.

Article 17 : Les columbariums et les cavurnes

1-Les columbariums, cavurnes et l'espace de dispersion de la commune nouvelle du Lude sont affectés au dépôt des cendres énumérés au Titre III – article 11 – point 1 du présent règlement.

2-Chaque emplacement en columbarium seront attribués dans l'ordre des numéros comme indiqué sur les plans communaux.

3-Les dimensions d'une case de columbarium sont d'environ 40x40x40 cm pour celles de forme carrée. Pour les cavurnes, les dimensions sont d'environ 50x50x50 cm.

4-Les cases ou cavurnes sont prévues pour le dépôt des urnes. Celui-ci est assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du gardien des cimetières ou du personnel des services municipaux en charge des cimetières communaux, et après autorisation écrite du Maire.

5-Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation communale préalable comme pour une exhumation. Ces opérations feront l'objet d'une demande conformément à la réglementation en vigueur.

6-Les cases de columbarium ou cavurnes sont attribuées pour 10 ans.

7-La demande à l'effet d'obtenir une concession dans un columbarium ou une cavurne, son renouvellement, sa conversion ou sa rétrocession, devra être faite à la Mairie du Lude avec un moyen de paiement (chèque à l'ordre du Trésor Public ou carte bancaire), dans les mêmes conditions que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. Attention, en cas de retrait de l'urne par des ayants-droits, aucun remboursement ne pourra être pris en compte.

8-La concession sera renouvelable indéfiniment à l'expiration de chaque période, moyennant la redevance en vigueur au moment de l'échéance. Le délai de renouvellement pourra être supérieur ou inférieur à celui d'origine.

9-Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (ex : urne à sceller à l'intérieur ou l'extérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité, ...) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

10-A l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'emplacement est repris par la commune. L'urne détenant les cendres sera déposée à l'ossuaire.

11-Les familles seront avisées par affichage, de l'arrivée à expiration des concessions. La Commune pourra disposer de la case ou cavurne à l'issu des 2 années suivant la date d'expiration de la concession.

12-En ce qui concerne les columbariums, il est interdit de déposer des objets (plaqué, ex-voto,...) ou des fleurs (potées, compositions,...). Seul un soliflore et/ou un médaillon photo seront autorisés.

13-Pour les cavurnes, les fleurs et les plaques seront autorisées exclusivement sur l'espace occupé par la pierre tombale.

14-Dans tous les cas, la plantation en pleine terre de végétaux est interdite à l'intérieur et autour de l'espace cinéraire, aux abords des columbariums et des cavurnes.

Article 18 : L'espace de dépôt de cendres

1-Un espace de dépôt de cendres est prévu à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

2-Les cendres y sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou du Policier Municipal ou d'un élu.

3-Dans le cas d'une dispersion de cendres dans l'espace cinéraire, les familles auront la possibilité d'acquérir une plaque du souvenir comportant les nom et prénom du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès. Celle-ci sera apposée sur une Colonne du Souvenir.

4- Par ailleurs, les identités des défunt seraient consignées par le responsable du cimetière dans un registre officiel, conservé à la mairie du Lude.

TITRE V – Les rétrocessions, renouvellements et reprises des terrains

Article 19 : Les rétrocessions

1- Un concessionnaire peut, sous réserve de l'accord de la Commune, rétrocéder ses droits sur une concession, à condition que celle-ci n'expire pas dans un délai inférieur à cinq ans.

2- Le terrain devra être vide de tout corps, de constructions, remblayé et nivelé. Seul le concessionnaire pourra prétendre à des indemnités pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance. *Aucun dédommagement ne sera versé au concessionnaire.*

Article 20 : Les renouvellements et les conversions

1-Le renouvellement des concessions doit être effectué dans l'année de leurs échéances. Si la concession n'est pas renouvelée, la commune peut disposer du terrain 2 ans après la date d'expiration et un délai de 5 ans minimum après la dernière inhumation.

2-Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée égale, supérieure ou inférieure à celle pour laquelle le terrain avait été concédé.

3-Les familles ne seront pas informées individuellement de l'échéance de leurs concessions, ni du fait d'avoir à les renouveler. Dans la mesure où elle aura connaissance des échéances, la commune fera placer, sur les concessions, des « avis pour renouvellement » sans être tenue toutefois pour responsable des omissions qui pourraient être faites.

4-Un concessionnaire pourra demander, avant l'échéance, la conversion de la durée de sa concession pour une durée supérieure. Le montant restant dû sera calculé en fonction du temps restant à la concession d'origine et du tarif de nouvelle durée souhaitée.

Article 21 : Les reprises

1-La liste des terrains arrivant à échéance est affichée à la porte des cimetières. Des affiches placées sur les emplacements informent le public de cette date.

2-Les familles auront la possibilité de renouveler en mairie leur concession (à l'exception des concessions en terrain commun), moyennant le versement de la redevance fixée pour lesdites concessions à la date d'échéance.

3-Les matériaux provenant des sépultures qui n'auraient pas été repris par la famille au cours des deux années qui suivent l'expiration de la concession seront détruits par la commune.

4-Un corps exhumé d'un terrain commun en cours de reprise ne pourra pas être à nouveau inhumé dans un autre terrain commun.

TITRE VI – Travaux et entretien dans les cimetières et mesures d'ordres de surveillance

Article 22 : Travaux et mesure d'ordres de surveillance

1-Il ne sera pas construit de caveau ou de fosse murée en terrain commun.

2-Les fondations devront être suffisantes pour assurer la stabilité des monuments et entourages.

3-Les concessionnaires, qui feront construire des caveaux, sont tenus, à moins d'autorisations spéciales, de faire terminer la construction dans le délai de 2 mois à compter du commencement des travaux. La construction d'un « passe-pieds » sera tolérée à condition que celui-ci soit en matière dépolie (au grain de 80) afin de prévenir les risques de chutes.

4-Tout concessionnaire qui aura l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain devra en faire la déclaration à la Mairie ou, remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire cette déclaration. Cette obligation ne s'applique pas aux travaux d'entretien des monuments. Une autorisation de travaux lui sera délivrée et un état des lieux sera réalisé.

5-La construction de caveau au-dessus du sol est formellement interdite.

6-Lors des inhumations en « pleine terre », une distance entre le sommet du cercueil et le niveau du sol devra être respectée. Cette distance, appelée « vide sanitaire », devra être, au minimum, de 1m. Ce « vide » sera comblé de terre bien tassée afin d'éviter la libération brusque ou la pénétration trop abondante d'eau de pluie.

7-Lors des inhumations en caveaux, pour des mesures d'hygiène et de sécurité, ainsi que pour faciliter les inhumations d'urnes ou de boîtes à ossements, un « vide sanitaire » devra également être respecté. Suite aux importantes infiltrations d'eau des terrains et aux différents inconvénients qui en découlent, celui-ci devra être au minimum de 27 cm.

8-Les dalles séparant les cases auront une épaisseur qui ne pourra être inférieure à 4 cm.

9-Suites aux problèmes d'espacement, d'entretien et de détérioration des allées des cimetières, les ouvertures et fermetures des caveaux devront se faire par démontage du monument (partiel ou complet, suivant les cas).

10- Lorsque les limites d'une concession sont dépassées, que ce soit en surface ou en profondeur, et si le concessionnaire ou le responsable des travaux refuse de les restreindre, la personne chargée du service à la population ordonnera immédiatement la suspension des travaux et informera la Commune. Les travaux ne pourront reprendre qu'après régularisation, et la démolition des ouvrages non conformes sera exigée par voie légale.

11-Toute construction de caveau devra avoir un minimum d'ouverture de 0.70 m de large sur 0.50 m de haut afin de faciliter la descente des corps.

12-L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des caveaux, devra être défendue au moyen d'obstacles ou d'entourages visibles par les soins des concessionnaires ou des constructeurs, afin de prévenir tout accident.

13-Les fouilles devront être bien étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourra être invoquée contre eux.

14-Les ossements provenant des fouilles seront déposés dans des boîtes à ossements en bois, puis dans l'ossuaire. Les planches des cercueils, provenant également des fouilles, seront enlevées immédiatement par les entreprises puis détruites par incinération.

15-Les matériaux et le matériel nécessaire pour les constructions devront être déposés provisoirement dans l'emplacement qui sera désigné par le gardien lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

16-Les matériaux et le matériel déposés dans les cimetières et qui ne seraient pas employés immédiatement devront être enlevés.

17-Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les mortiers de toute espèce pourront être faits si l'état des lieux le permet, à l'intérieur des cimetières et l'emplacement utilisé devra être rendu dans son état primitif. Il en va de même en cas d'utilisation d'une sableuse.

En conséquence, le responsable des cimetières ne laissera entrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place. Il ne permettra pas l'introduction d'outils propre au sciage des pierres et veillera à ce qu'il n'en puisse être fait usage.

18-A l'occasion de la construction de caveau et de la pose des monuments, les entreprises devront obligatoirement damer la terre autour afin qu'il n'y ait pas de tassement de terrain. La commune décline toute responsabilité pour quelque cause que ce soit : affaissement de terrain par suite de pluie, etc....

19-Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions et aux plantations existantes sur les sépultures voisines, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

20-Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Il est également interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de certains travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction ou sur les monuments voisins, sans l'autorisation des familles. Cette autorisation devra être présentée au gardien avant tout acte.

21-Lorsqu'une dégradation quelconque aura été commise sur un monument voisin, suite à des travaux, une copie du procès-verbal qui aura constaté les dégâts sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge convenable et fondé, exercer une action en Droit pour dommages contre les auteurs.

22-Tout entrepreneur, qui aura été chargé par les familles, de travaux à exécuter dans les cimetières, sera tenu d'informer le service de la population, qui se trouve à la Mairie du Lude, de leurs achèvements afin qu'il puisse vérifier s'il n'en est résulté aucun dommage et si les concessionnaires se sont conformés aux indications du présent règlement.

23-Les concessionnaires ou les constructeurs feront enlever les terres provenant des fouilles et qui ne seraient plus utilisées.

24-Aucun travail de construction, de terrassement ou plantation ne devra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés à moins d'autorisation spéciale de la commune.

En conséquence, l'entrée des cimetières sera ces jours-là interdits aux ouvriers porteurs d'outils. Cette prohibition ne s'étend pas aux familles qui se proposeraient d'effectuer en personne des travaux de jardinage et de décoration des tombes leur appartenant.

25-Les travaux commencés devront être continués sans interruption par les entrepreneurs à moins de cas de force majeure dont la commune sera juge.

26-En cas de cessation de travaux sans autorisation, l'entrepreneur sera tenu d'enlever immédiatement les échafaudages et ustensiles ayant servi à la construction ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés.

27-Les entrepreneurs pourront effectuer des travaux dans la semaine, aux heures d'ouverture des cimetières.

28-Les chemins de circulation seront constamment tenus libres. Les chariots admis dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pendant les convois.

29-En cas de dégradation des chemins résultant du déchargeement de matériaux ou de toute autre cause imputable aux concessionnaires ou constructeurs, les dommages seront dûment constatés afin que la Commune puisse identifier le responsable et engager les actions nécessaires en vue d'obtenir réparation.

30-L'entrée des cimetières sera constamment tenue en état de propreté. Dans le cas où un dépôt de terre aurait lieu dans l'enceinte des cimetières l'entrepreneur qui aurait fait ce dépôt devra faire enlever les terres et nettoyer aussitôt l'emplacement.

31-Lorsque plusieurs entrepreneurs se présenteront munis chacun d'une autorisation concernant les mêmes travaux à effectuer sur une même sépulture, l'agent du service à la population gardera les autorisations et invitera le chef de famille ou son représentant à lui désigner, par écrit, celui des entrepreneurs qu'il aura finalement choisis.

Article 23 : Entretien et mesure d'ordres de surveillance

1-Tous les terrains concédés, à titre onéreux ou gratuit, devront être entretenus par les concessionnaires.

2-Ils devront être :

- En bon état de propreté, tant sur la surface de terrain concédé que sur le pourtour d'isolement de la sépulture.
- En bon état de conservation et de solidité (au niveau du monument)

3-Les monuments tombés ou brisés devront être relevés et remis en bon état. Après une mise en demeure de satisfaire à cette prescription qui sera restée sans effet et dans un délai d'un mois après celle-ci, la commune fera procéder aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire.

4-Si un monument vient de s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé pour constater le fait et une copie sera adressée au concessionnaire concerné. La remise en état devra être effectuée dans les conditions et délais prévus au point ci-dessus.

5-Les monuments et chapelles en mauvais état ou laissés à l'état d'abandon, et pour lesquels l'adresse des familles est inconnue, seront enlevés par les soins des services de la commune, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé par la suite contre celle-ci.

6-Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages ou tous signes funéraires quelconques ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la commune.

7-Les familles exécutant ou faisant exécuter des travaux de peinture, devront faire placer d'une façon ostensible un écritau afin de mettre le public en garde contre ces travaux.

TITRE VII – Service des inhumations, des opérations funéraires et convois à l'intérieur des cimetières

Article 24 : Service des inhumations et des opérations funéraires

1-Toute opération funéraire (inhumation, travaux, ouverture de sépulture...) est soumise à une autorisation du Maire, qui ne la délivrera que sur présentation d'une autorisation du concessionnaire ou de l'un des ayants droit. Cette demande devra être motivée par une opération à effectuer dans la concession.

2-Dans les terrains concédés, l'ouverture des sépultures pour toute opération funéraire sera effectuée par une entreprise choisie par la famille.

3-Si, au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu (taille exceptionnelle du cercueil, mauvais état du caveau...) empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé, aux frais de la famille, dans un caveau provisoire. Il en sera de même en cas d'une inhumation en pleine terre et dont les mesures nécessaires n'auraient pas été prises au préalable pour recevoir le corps.

4-L'ouverture d'une sépulture pour d'autres raisons que des inhumations ou des exhumations, ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable. Une demande doit être faite, par écrit, au Maire.

5-En cas d'inhumation en caveau, le scellement du dallage ne se fera pas aux extrémités du caveau afin de ne pas freiner la décomposition.

6-Aucune inhumation n'aura lieu dans une concession de famille sans qu'au préalable, le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit se soit présenté à la Mairie afin d'y faire sa déclaration. Si un fondé de pouvoir est chargé de remplir cette formalité, il devra produire l'autorisation du concessionnaire ou de l'ayant droit.

7-Les inhumations sont autorisées du lundi au vendredi.

8-La fermeture des dalles de caveaux sera effectuée par les entreprises avant leur départ du cimetière. Dans la mesure où les pompes funèbres ne font pas marbrerie, celles-ci attendront jusqu'à l'arrivée du marbrier qui fermera le caveau.

Article 25 : Les convois à l'intérieur des cimetières

1-Les convois seront introduits par la porte principale. Les seules voitures autorisées à entrer dans les cimetières sont les corbillards et les fourgons.

2-Lorsque le corbillard sera parvenu à l'endroit le plus proche de la sépulture, le cercueil sera, sur l'ordre du chef porteur ou de l'ordonnateur, descendu de voiture avec respect et l'inhumation aura lieu sans retard par les soins du Maître de cérémonie assisté des porteurs, et sous la surveillance du gardien des cimetières.

3-Le gardien veillera à ce que les porteurs, fossoyeurs, chauffeurs et ouvriers travaillant dans les cimetières ne sollicitent aucune gratification ou pourboire aux familles. Toute infraction sera constatée dans un rapport.

4-Les convois de nuit sont expressément interdits. Ne sont pas considérés comme tels, ceux qui, ayant été fixés aux heures réglementaires, ne pourraient arriver aux cimetières avant la tombée de la nuit.

TITRE VIII – Personnel communal des cimetières

Article 26 : Comportement du personnel des cimetières

1-La conduite et l'attitude du personnel des cimetières, vis-à-vis du public ou des entreprises, doivent être absolument correctes et leur tenue ne doit pas donner lieu à critique.

2-Le personnel des cimetières ne doit solliciter ou accepter de personne, des émoluments ou gratifications pour services ou renseignements fournis.

3-Il est interdit au personnel des cimetières, même à la demande du public, d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit, dans ce cas, s'abstenir de toute appréciation sur les entreprises.

4-Il est interdit au personnel des cimetières de s'immiscer directement ou indirectement, par l'intermédiaire ou secrètement, dans une entreprise de vente de pierres tumulaires, grilles, croix, entourages ou autres signes funéraires. Tout agent reconnu avoir enfreint ces dispositions, sera l'objet de sanctions administratives et pénales.

Article 27 : Fonctions et devoirs du personnel des cimetières

1-Tout membre du personnel du service des cimetières est tenu de veiller à l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dépréciations qui peuvent être commises à l'encontre du bien public ou bien privé. Il est tenu de signaler à son supérieur hiérarchique et en cas d'urgence, directement au Maire, tout manquement qu'il aura constaté ou dont il aura été le témoin.

TITRE IX – Disposition relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 28 : Exécution

1-L'agent en charge des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à la Mairie.

2-Certaines opérations requièrent la présence d'un officier de police (d'Etat, Municipal,...) et ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

3-Les différents tarifs établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au service à la population de la Mairie du Lude.

4-Il est rappelé que la Mairie ne serait être tenue responsables des dégâts ou autres inconvénients originaires ou découlant d'évènements climatiques, catastrophes naturelles et/ou d'autres évènements du même type.

5-Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

6-Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

7-Le Directeur Général des Services de la commune, la Police Municipale, les représentants de l'administration municipale chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Lude, le 08 septembre 2025
Le Maire, Béatrice LATOUCHE

